



Projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment ses articles 56 à 65 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Il est institué une commission des zones rurales, ci-après désignée « la commission », qui est chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues au Titre III de la loi du...concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après dénommée « la loi ».

La commission est composée de 10 membres nommés par le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». Les nominations interviennent sur proposition des membres du Gouvernement en charge des départements ministériels représentés au sein de la commission, ainsi que sur proposition des chambres professionnelles y représentées.

La commission comprend :

- trois représentants désignés par le ministre
- un représentant proposé par le membre du Gouvernement ayant les Classes moyennes dans ses attributions
- un représentant proposé par le membre du Gouvernement ayant le Tourisme dans ses attributions

- un représentant proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions
- un représentant proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Intérieur dans ses attributions
- un représentant proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions
- deux représentants proposés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, dont l'un représente le Service des sites et monuments nationaux.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission est présidée par un des représentants désignés par le ministre. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par son suppléant désigné à cet effet.

Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre que celui-ci aura nommée à cet effet.

Avec l'accord du ministre, la commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions particulières.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de 5 de ses membres. Pour délibérer valablement, 5 membres au moins doivent être présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour leur approbation à la commission.

Art. 2. (1) A l'exception des projets réalisés ou entamés entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute aide relative à un projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III de la loi, doit faire l'objet d'une demande à introduire auprès du ministre, préalablement au début de la réalisation du projet visé. Le ministre décide de l'allocation de l'aide après avoir demandé l'avis de la commission.

(2) La date du début de réalisation d'un investissement correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

(3) La date de l'achèvement d'un investissement correspond à la date de la dernière facture relative aux prestations de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

Art. 3. A chaque commune susceptible de bénéficier des aides visées aux articles 57 à 61 de la loi, est attribué un seuil d'investissement maximal, déterminé en multipliant la « valeur proportionnelle habitants » par la valeur unitaire fixe de 200 euros. La « valeur proportionnelle habitants » est fixée comme suit :

- pour les communes ayant moins de 1.000 habitants, la valeur proportionnelle habitants est de 1.500

- pour les communes ayant entre 1.000 et 2.999 habitants, la valeur proportionnelle habitants est égale au nombre d'habitants, augmenté de 500 unités, sans pouvoir dépasser la valeur maximale de 3.000
- pour les communes ayant entre 3.000 et 4.999 habitants, la valeur proportionnelle habitants est égale au nombre réel d'habitants
- pour les communes ayant 5.000 habitants et plus, la valeur proportionnelle habitants est de 5.000.

Les seuils d'investissement relatifs aux communes éligibles respectives sont fixés à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 4. En cas de cumul d'aides publiques, le ministre prend sa décision après s'être concerté avec les autres membres du Gouvernement éventuellement concernés et après avoir demandé l'avis de la commission visée à l'article 1^{er}, appelée à proposer les possibilités d'application cumulée d'aides publiques en faveur du projet concerné.

Art. 5. La viabilité économique des projets, visée aux articles 57, 59, 60 et 61 de la loi, est établie au moyen d'une étude de rentabilité comportant notamment une description technique et économique détaillée des investissements projetés, le coût estimatif de ces investissements, un plan de financement ainsi qu'une justification du bien-fondé du projet.

Art. 6. Pour être éligible, le porteur de projet présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, valables à la date de l'introduction de la demande d'aide.

Art. 7. Pour les régimes d'aides visés au Titre III de la loi, l'octroi de l'aide est soumis au principe que l'investisseur doit être l'exploitant. Toutefois, cette condition ne s'applique pas au cas où l'investisseur est une commune.

Art. 8. Les prestations en nature ainsi que les investissements dans du matériel d'occasion ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Art. 9. Les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques ne sont pas éligibles dans le cadre des régimes d'aides visés au Titre III de la loi.

Art. 10. L'allocation des aides prévues au Titre III de la loi est soumise à la condition que leur montant soit supérieur à 2.000 euros.

Chapitre 2 - Elaboration des plans de développement communal

Art. 11. Le plan de développement communal visé à l'article 56 de la loi, dénommé ci-après « PDC », clarifie les principes de sa mission, établit un inventaire détaillé des axes thématiques pour la commune et ses localités, dégage les forces et les faiblesses de la commune concernée et fixe les objectifs et les priorités définis essentiellement en fonction des quatre axes suivants :

- l'habitat et le milieu habité, l'architecture et l'urbanisme
- le contexte régional, les activités socio-économiques, les équipements collectifs
- l'environnement naturel et humain, l'écologie et la diversité biologique des villages
- les activités socio-culturelles, les loisirs, la détente, l'identité villageoise.

Art. 12. (1) Pour être éligibles, l'établissement, la mise à jour et le suivi des PDC doivent être élaborés conformément au cahier des charges relatif à l'élaboration des plans de développement communal défini à l'annexe I, qui détermine le déroulement des phases de planification, les procédures et les prestations de planification à suivre par l'autorité communale, ainsi que la composition du groupement d'études mandataire. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

(2) Un contrat-type, qui fait partie intégrante du cahier des charges visé au paragraphe précédent, règle les relations entre l'autorité communale et le groupement d'études mandataires, précise le détail des prestations à fournir au processus de planification, ainsi que le barème des taux honoraires applicables.

Art. 13. (1) Les PDC sont élaborés par les autorités communales, en concertation avec des groupements d'études pluridisciplinaires de leur choix.

La concertation entre les différents acteurs publics et privés concernés, visée à l'article 56, paragraphe 2, 2^e alinéa, se traduit par l'organisation de workshops, forums de discussions, enquêtes publiques, ateliers de réflexion et de travail.

(2) Le plan de développement communal est délibéré et approuvé par le conseil communal.

Chapitre 3 - Développement d'activités non agricoles en milieu rural

Art. 14. (1) Sont éligibles dans le cadre du régime d'aides visé à l'article 57 de la loi les coûts d'investissement relatifs aux structures et activités pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise.

Art. 15. Les investissements en infrastructures visés à l'article 57 de la loi doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'investissement maximal éligible est plafonné à 2.000 euros par m² de surface utile créée. Par surface utile créée, on entend la surface d'affectation principale ainsi que les locaux secondaires qui s'y ajoutent. Les locaux secondaires sont pris en compte proportionnellement par rapport à la surface d'affectation principale.
2. La surface d'affectation principale retenue comme éligible est limitée à 120 m².
3. La surface des locaux secondaires retenue comme éligible ne peut pas dépasser 40% de la surface d'affectation principale. Par « locaux secondaires », on entend les locaux suivants :
 - l'entrée, l'accueil, le vestiaire
 - le local abritant la cuisine
 - le local de stockage
 - les installations sanitaires
 - les locaux techniques.

4. Le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine est plafonné à 6.000 euros. Cet équipement est limité aux investissements suivants, chaque catégorie d'investissement ne pouvant bénéficier d'une aide qu'une seule fois pendant une durée de 7 ans : réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier, armoire murale pour la vaisselle et la verrerie.
5. Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais de personnel et de fonctionnement et les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels que d'un parking ou de terrasses, ne peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 57 de la loi.

Chapitre 4 - Conseil à la création et au développement de PME

Art. 16. (1) Les actions susceptibles de bénéficier des aides prévues à l'article 58 de la loi portent sur la mise en place, à destination des PME, des prestations de services de conseil ou de formation continue suivantes :

- de l'aide à la création et au développement d'entreprises
- de cours de formation
- de bourses d'échange
- de foires et expositions thématiques locales ou régionales
- de visites et voyages d'études
- d'échanges de courte durée entre entreprises.

(2) Des cours de formation faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement secondaire ou supérieur sont exclus du régime d'aides.

Art. 17. A condition d'être liés au projet soumis, les frais de conseil et d'encadrement suivants sont éligibles :

- les indemnités pour prestations de services
- les frais de location des bureaux occupés par le prestataire de services
- les frais généraux, dont les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment dans lequel le prestataire de services a ses bureaux, telles que les factures d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone
- les frais de location d'une salle de conférence
- les frais de route et de séjour
- les frais d'organisation
- les frais de duplication des documents
- les frais de location de matériel didactique

Art. 18. Les prestataires de services de conseil ou de formation continue visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, doivent être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires, et disposer d'une expérience professionnelle en la matière de deux années au moins.

Chapitre 5 - Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art 19. (1) Au sens de l'article 59 de la loi, on entend par :

1. « infrastructures de récréation, de loisirs et de détente et à l'usage du public », les investissements suivants :

- l'aménagement d'infrastructures de récréation pour résidents et visiteurs
- l'accès facile, adapté et ciblé aux espaces naturels et aux sites culturels
- l'aménagement et la valorisation de circuits et sentiers thématiques et didactiques
- la mise en place et le développement de structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes à mobilité réduite

2. « informations touristiques à l'usage du public », les investissements suivants :

- les centres locaux d'information et de documentation
- les expositions thématiques
- les musées ruraux
- une signalisation homogène des sites et sentiers touristiques

3. « développement et valorisation des services touristiques liés au tourisme rural », les investissements suivants :

- l'accueil et l'encadrement des hôtes et des visiteurs
- la promotion des services et produits touristiques, de loisirs et de détente basés sur les ressources rurales
- le développement des compétences des opérateurs
- la coordination des acteurs touristiques impliqués au niveau local.

Par investissement à petite échelle, au sens de l'article 59 de la loi, on entend tout investissement réalisé à l'échelle de sa région, tel que défini au Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire, dont le volet éligible au Titre III ne dépasse pas le montant total de 750.000 euros.

(2) Afin de sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et du tissu villageois, les infrastructures liées au tourisme rural doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux dont ils sont constitués.

(3) A l'exception des projets d'expositions thématiques, qui peuvent être limitées dans le temps, les projets d'investissement visés au paragraphe 1^{er}, sous les points 1 et 2, doivent avoir une durée d'exploitation de 10 ans au moins. A défaut, les aides doivent être restituées en fonction de la durée d'exploitation effective de l'investissement.

Art. 20. Les investissements en infrastructures ou services visés à l'article 59 de la loi doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'investissement maximal éligible est plafonné à 2.000 euros par m² de surface utile créée. Par surface utile créée, on entend la surface d'affectation principale ainsi que les locaux secondaires. Les locaux secondaires sont pris en compte proportionnellement par rapport à la surface d'affectation principale.
2. La surface d'affectation principale retenue comme éligible est limitée à 120 m².

3. La surface des locaux secondaires retenue comme éligible ne peut pas dépasser 40% de la surface d'affectation principale. Par « locaux secondaires », on entend les locaux suivants :
 - l'entrée, l'accueil, le vestiaire
 - le local abritant la cuisine
 - le local de stockage
 - les installations sanitaires
 - les locaux techniques.
4. Le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine est plafonné à 6.000 euros. Cet équipement est limité aux investissements suivants, chaque catégorie d'investissement ne pouvant bénéficier d'une aide qu'une seule fois pendant une durée de 7 ans : réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier, armoire murale pour vaisselle et verrerie.
5. Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais de personnel et de fonctionnement et les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels que d'un parking ou de terrasses, ne peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 59 de la loi.

Chapitre 6 - Services de base pour la population locale

Art. 21. (1) Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévus à l'article 60 de la loi portent sur :

- le financement d'études ayant pour objet la mise en place de services de mobilité
- la mise en place de l'offre en infrastructures de proximité d'accueil et de garde pour enfants
- la création, le maintien, l'aménagement et la réaffectation de lieux et de centres de rencontre multifonctionnels dans les domaines de la formation continue, de l'animation thématique, de la culture et des arts, des loisirs, de la récréation et de la détente.

Art. 22. (1) Les investissements en infrastructures ou services visés à l'article 60 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'investissement maximal éligible est plafonné à 2.000 euros par m² de surface utile créée. Par surface utile créée, on entend la surface d'affectation principale ainsi que les locaux secondaires. Les locaux secondaires sont pris en compte proportionnellement par rapport à la surface d'affectation principale.
2. La surface d'affectation principale retenue comme éligible est limitée à :
 - 80 m² pour les infrastructures d'accueil ou de garde pour enfants
 - 200 m² pour les centres de rencontre multifonctionnels.

3. La surface des locaux secondaires retenue comme éligible ne peut pas dépasser 40% de la surface d'affectation principale. Par « locaux secondaires », on entend les locaux suivants :

- l'entrée, l'accueil, le vestiaire
- le local abritant la cuisine
- le local de stockage
- les installations sanitaires
- les locaux techniques.

4. Le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine est plafonné à 6.000 euros. Cet équipement est limité aux investissements suivants, chaque catégorie d'investissement ne pouvant bénéficier d'une aide qu'une seule fois pendant une durée de 7 ans : réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier, armoire murale pour vaisselle et verrerie.

5. Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels que d'un parking ou de terrasses, ne peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 60 de la loi.

(2) Afin de sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et du tissu villageois, les infrastructures créées doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux dont ils sont constitués.

Chapitre 7 - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 23. (1) Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévues à l'article 61 de la loi portent sur :

- la végétalisation d'espaces publics par des essences locales
- la valorisation, la protection, la gestion des sites naturels et des structures secondaires du tissu villageois, tels que la maçonnerie sèche, les chemins creux, les chenaux, les biefs et les étangs d'irrigation
- la sauvegarde, la restauration et la revalorisation des zones et structures de transition entre les espaces bâtis et les espaces naturels, tels que les bosquets, vergers, haies, pelouses, cours d'eau et étangs
- l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois, tels que les espaces-rue, places et parcs, accotements et usoirs, liaisons piétonnières ou cyclables à l'intérieur des localités ou reliant deux ou plusieurs localités entre elles, les aires de jeux et les infrastructures de rencontre, de loisirs et de détente
- la conservation et la revalorisation de bâtisses existantes, de monuments et/ou du patrimoine pauvre.

(2) Afin de sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et du tissu villageois, les infrastructures créées doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux dont ils sont constitués.

(3) Concernant les investissements ayant pour objet la valorisation et la gestion intégrée des ressources et des milieux naturels, les porteurs de projets peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 61 de la loi, à condition qu'ils présentent un modèle de gestion intégrée pluriannuelle. Les travaux d'entretien sont exclus du régime d'aides.

Art. 24. (1) Les investissements dans le patrimoine rural bâti visés à l'article 61 de la loi doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'investissement maximal éligible est plafonné à 2.000 euros par m² de surface utile créée. Par surface utile créée, on entend la surface d'affectation principale ainsi que les locaux secondaires. Les locaux secondaires sont pris en compte proportionnellement par rapport à la surface d'affectation principale.
2. La surface d'affectation principale retenue comme éligible est limitée à 200 m² pour les centres de rencontres multifonctionnels.
3. La surface des locaux secondaires retenue comme éligible ne peut pas dépasser 40% des surfaces d'affectation principale. Par « locaux secondaires », on entend les locaux suivants :
 - l'entrée, l'accueil, le vestiaire
 - le local abritant la cuisine
 - le local de stockage
 - les installations sanitaires
 - les locaux techniques.
4. Le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine est plafonné à 6.000 euros. Cet équipement est limité aux investissements suivants, chaque catégorie d'investissement ne pouvant bénéficier d'une aide qu'une seule fois pendant une durée de 7 ans : réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier, armoire murale pour vaisselle et verrerie.
5. Concernant le raccord des bâtisses réaffectées au réseau collectif, les frais de conduite d'eau et de canalisation sont éligibles sur une longueur maximale de 10 mètres allant du bâtiment concerné jusqu'à la voirie.
6. Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels que d'un parking ou de terrasses, ne peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 61 de la loi.

(2) Concernant l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits et des ensembles villageois, les investissements éligibles sont ceux relatifs à l'aménagement ainsi qu'aux matériaux en surface. A l'exception des raccords pour l'évacuation des eaux de surface au réseau collectif, les investissements en infrastructures souterraines sont exclus du régime d'aides.

Art. 25. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

- Cahier des charges
- Contrat-Type : Concepts PDC / Etude préparatoire PAG

CAHIER DES CHARGES

PHASES DE DEROULEMENT ET CONTENU DU PLAN DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL – P D C

**Elaboration des concepts de développement communal
Elaboration de l'étude préparatoire PAG**

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Cahier des Charges P D C est d'application :

- pour l'élaboration des concepts intégrés de développement communal PDC, tels que définis à l'art. 56 du Titre III de la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Au présent Cahier des Charges P D C est annexée une formule de Contrat-Type : Concepts PDC, qui en fait partie intégrante

PHASE 1. CLARIFICATION DE LA MISSION

1.1. Négociation de la planification et visite des lieux

- Délimitation des localités / quartiers / secteurs à analyser
- Accord sur le déroulement et les priorités de planification
- Fixation des phases de planification
- Visite des localités avec les responsables communaux

1.2. Entretien sur les orientations et priorités de la commune et rapport afférent

- Situation de la commune dans le contexte de l'aménagement du territoire (Programme Directeur d'Aménagement du Territoire; subdivisions territoriales : régions d'aménagement du territoire; Concept d'aménagement du territoire : IVL ; Plans directeurs sectoriels; Plans d'aménagement régionaux)
- Buts du PDC, priorités et problèmes spécifiques abordés en séance(s) de travail : Conseil communal, éventuellement représentant(e)s des commissions consultatives et associations communales, spécialistes du groupement d'études mandataire (team interdisciplinaire) ainsi que du département ministériel coordinateur
Discussion et concertation d'après les démarches : 'méta-plan – world-café' ou autre approche de communication)

- Points de l'ordre du jour de la séance de concertation avec les élus communaux et/ou acteurs locaux:

- * Fonctions de la commune, variation de la population et augmentation des surfaces bâties de la commune/des localités dans le cadre du Programme Directeur et du contexte régional
- * Déclaration et état du PAG communal, du Plan Vert (évaluation des paysages), propositions de modifications, autres planifications sectorielles de la Commune
- * Projets d'autres administrations: environnement, gestion de l'eau, eaux usées / canalisation, postes, éclairage, électricité, voirie, agriculture, développement rural et autres
- * Développement des emplois, secteurs socio-économiques, entreprises commerciales et tertiaires, emplacements pour PME, entreprises agricoles et artisanales, restructurations, rapports navetteurs entrants et sortants
- * Etablissements et équipements publics (écoles, équipements sportifs, centres culturels) et sociaux (aides et soins à domicile, centres médico-sociaux ...), vie associative et sociétaire (culture, loisirs, associations, locaux)
- * Extension, approvisionnement, assainissement (STEP) et gestion des déchets, décharges (syndicats.intercommunaux)
- * Problèmes locaux spécifiques et particuliers: structures des bâtisses, problèmes sociaux, rivalités respectivement complémentarités entre quartiers et localités

- * Situation actuelle et cadre financier de la commune pour réaménagements de localités et projets sectoriels
- * Envergure prévisible de mesures relatives au cadre de la planification de développement communal, de rénovation, restauration et réaffectation locale(s)

1.3. Visite des localités et recensement optique des premières impressions

- Inventaire des différents axes thématiques sur le terrain :
- Prise de photos, mise à jour, actualisation, éventuellement dressage d'esquisses :
- * typologie des villages et quartiers, noyaux / nouveaux quartiers, densités et urbanité, périphérie, axes de vue
- * intégration des localités aux paysages environnants, zones de transition entre espaces naturels et zones d'agglomération (bordures et entrées des localités)
- * structures et espaces naturels, plans et cours d'eau dans les localités
éléments structurels: arbres, allées, haies bosquets; jardins d'agrément
espaces verts publics: parcs, cours d'eau, étangs, aires de loisirs, de sports et de jeux
- * données sur l'espace public local, effets et fonctions de places, espaces-rue, chemins vicinaux, emplacement bâtisses
- * état des bâtisses et quartiers, volumétrie, formes & matériaux, aspects et usages des constructions

1.4. Informations au public et aux habitants

- Séance publique d'information et de présentation de la planification PDC aux habitants.
- Explications sur le déroulement de la planification, invitation à la coopération et à la participation dans le cadre d'une séance d'information au grand public de la commune

1.5. Participation active de groupes d'intérêts locaux et commissions du développement

- Initiation et incitation à la formation de commissions du développement local et/ou de groupes d'intérêts et d'ateliers de travail locaux, suivant les différents axes thématiques traités.
- Représentation et participation des citoyennes et citoyens intéressé(e)s dans les groupes et ateliers de planification, intégration active et souhaitée des représentant(e)s des commissions consultatives communales en fonction.
- Les acteurs locaux sont assistés et coordonnés par des membres-conseils et/ou spécialistes externes soit pour l'animation des groupes et ateliers soit pour l'assistance technique et scientifique des différents axes thématiques

PHASE 2. ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE

2.1. Développement général

2.1.1. Détermination des principaux objectifs de la planification

Discussion et concertation entre les responsables communaux, les spécialistes du groupement d'études mandataire et le département ministériel coordinateur

2.1.2. Inventaire / Analyse des localités et relations aux considérations supra-régionales

- Appréciation des structures d'agglomération sur base de l'évolution historique
- Définition de la situation dans le contexte régional
- Evolution de la population de la commune et de ses voisins de la proche région

- Classement des fonctions de la commune et de ses localités (ex : zones d'habitat, secteurs socio-économiques: agriculture/viticulture/horticulture/sylviculture et secteurs connexes ; artisanat, industrie, PME; tertiaire, commerce, tourisme, Horesca, services publics et privés...)
- Structures des emplois aux niveaux local, communal et régional, navetteurs sortants et entrants
- Réseaux d'infrastructures communales de mobilité et de transport: réseau routier local et supra-local respectivement régional/national; réseaux, liaisons et cadences du transport en commun (bus, rail, Rufbus/Citybus)
- Infrastructures d'approvisionnement, économiques, sociales, socio-éducatives, culturelles
- Zones d'influence et d'interdépendance, de synergies, de conflits entre localités respectivement quartiers

2.1.3. Inventaire des structures des localités et du paysage

- l'agglomération, les espaces bâtis, l'état des bâtisses: typologie, fonctions et utilisation;
- espaces-rue et places publiques, hiérarchie du trafic et circulation: voitures, transport en commun (train, bus), liaisons et cadences ; trafic automobile & stationnement, piétons, cyclistes,
- aménagement espaces-rue et sécurité routière
- paysage et espaces naturels, terres de culture agricole, viticole, espaces verts publics et privés, plans et cours d'eau, structures vertes ouvertes, prés et prairies, allées d'arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, arbres solitaires, etc.
- évolution du noyau de la localité et des nouveaux quartiers; données topographiques; relation entre espaces naturels et espaces bâtis, espaces et éléments verts, végétation intra-locale, bordures et entrées des localités, transitions entre paysage naturel et agglomération, surfaces imperméabilisées (degrés de scellement)

2.1.4. Inventaire des structures sociales et économiques et infrastructures d'approvisionnement

- évolution de la population (min. sur 100 ans) et variation de la taille des ménages
- structure et classes d'âge (m/f), nationaux et étrangers, particularités sociales
- structure de la population active résidente et non-résidente (professions, secteurs économiques, niveaux revenus, navetteurs sortants ou entrants)
- statuts de propriété de l'habitat et des fonds en agglomération, structure des activités économiques : l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le tourisme et autres activités tertiaires
- structures d'approvisionnement et de commerce local, communal et régional
- offre pour besoins journaliers et occasionnels (alimentation, vêtements, services médical, mobilier, etc.)

2.1.5. Inventaire de la situation économique et structurelle dans l'agriculture

- recensement des exploitations, situation dans l'espace, surface utile agricole et cultures, situation économique et sociale, potentiel d'extension, réorientation
- charges d'émissions et sources de pollution, qualité de l'habitat et annexes agricoles, projets de réaffectation

- évolution future des exploitations, succession de l'entreprise, orientation de la production, futurs créneaux

2.1.6. Inventaire des données socio-éducatives, culturelles, sportives, de loisirs et de détente

- infrastructures scolaires, offre locale de formation continue, infrastructures culturelles et sportives, activités associatives, institutions, clubs, activités sportives et récréatives

2.2. **Développement du noyau de la localité**

2.2.1. Inventaire des structures constructives

- Forme et type des bâtisses / toitures (types, pentes), nombre de niveaux, âge, état, aspect, conservation

2.2.2. Inventaire des structures d'utilisation et d'approvisionnement

- Habitat, espaces-rue et places publiques, structures d'approvisionnement
- Agriculture: exploitations à plein temps et à temps partiel, orientation de la production
- Artisanat, PME, tourisme, commerce, gastronomie/Horesca, tourisme
- Secteur tertiaire des services publics et privés, administrations, secteur médico-social, banques, assurances, etc.

2.2.3. Inventaire des structures locales d'agglomération

- Structures inhérentes aux noyaux des localités, phases d'évolution historique, interdépendance noyaux/nouveaux quartiers
 infrastructure routière: voies principales et secondaires, chemins résidentiels, liaisons piétonnières, réseau cyclable; réseaux transports en commun: arrêts/abris, horaires et cadences
 espaces libres et verts intra-locaux, espaces et parcs publics, plantations publiques et privées, jardins d'agrément, etc.

2.2.4. Réunion administrative avec les responsables communaux et les groupes d'intérêts locaux.

Compléments et éventuellement rectification des dates et informations recensées sub 2.2.2. et 2.2.3.

PHASE 3. ANALYSE ET DEFINITION DU PROBLEME / AVANT-PROJET

3.1. **Analyse du besoin de réorientation ou de réaffectation d'exploitations agricoles**

- Relevé des potentialités et déficiences au sujet de:
 - l'équipement des aires de la ferme,
 - la fonctionnalité des exploitations,
 - les bâtisses agricoles, la situation de l'habitat

3.2. **Analyse structurelle et d'autres formes d'utilisation de zones et espaces**

- Analyse aux thèmes suivants en matière des zones d'affectation et des bâtisses :
 - * évaluation de l'étendue et de la structure de la propriété
 - * présentation des aires d'extensions positives et négatives
 - * évaluation des types d'affectation (ex : habitation, zone d'activités artisanale et/ou commerciale, etc.)
 - * jugement de l'intensité d'affectation et d'intégration au paysage
 - * valeur écologique des espaces naturels et culturels
 - * présentation de dangers d'affectation (p. ex : problèmes locaux de trafic)
 - * présentation de conflits d'utilisation (p. ex : émissions et risques de pollution zones d'activités, réseaux routiers versus zones d'habitat)

3.3. Analyse de l'image de la localité

- Mise en évidence et analyse des éléments structurants aux sujets suivants :
 - * espaces libres, places, rues et chemins typiques à l'image locale
 - * suite d'événements (chemins – localités)
 - * relations visuelles (percées, formation d'effets-portail, rétrécissement et élargissement dans l'espace-rue respectivement par rapport aux places et espaces libres)
 - * végétation et configuration des espaces privés et publics, espaces verts et placettes typiques des localités et quartiers, arbres, haies et autres structures vertes à conserver, cours et plans d'eau typiques pour l'image et l'identité de la localité
 - * réaménagements, renaturation de cours et plans d'eau et autres espaces (semi-) naturels
 - * bâtisses et typologie pittoresques pour l'image générale de la localité, bâtisses solitaires et/ou ensembles à préserver et/ ou à protéger d'après leurs critères historiques, typologiques et de spécificités locales
 - * détails expressifs (portes, saillies, oratoires, édifices, puits (fontaines), clichés, etc...)
 - * valeurs monumentales (culture et nature), à côté des sites et monuments classés et du patrimoine architectural et culturel confirmés, également intérêt de conservation du « patrimoine pauvre » à l'échelle locale.
 - * Autres propositions à mettre sur inventaire (supplémentaires) ou à classer

3.4. Débuts de développement d'aménagement et de structure des localités

- Relevé des domaines à problèmes ou à contraintes:
 - * aires libres scellées, aires de circulation et bâtisses mal aménagées
 - * plantation manquante ou mal adaptée pour places et espaces-rue
 - * problèmes d'accessibilité pour certaines constructions et espaces-rue
 - * potentialités de la substance bâtie en danger et à sauvegarder
 - * options pour la substance bâtie désaffectée à remplacer dans sa volumétrie typique ou à réaménager

3.5. Réunion avec les commissions de développement: présentation des résultats de l'analyse

- Discussion publique des résultats élaborés sub 3.1. et 3.4.
- Concertation et définition des possibilités de participation pour les commissions de développement, groupes d'intérêts et ateliers de travail
- Initiation et mise en œuvre de projets de lancement, p.ex : chemins piétonniers, aménagement aires de jeux, lieux de rencontre, placettes, végétalisation, etc.
- Développement et discussion des concepts de développement (éventuellement suite des discussions aux niveaux 4.1.2. et 4.2.5.)

PHASE 4. CONCEPT DE PLANIFICATION / PROJET

4.1. Développement général

4.1.1. Elaboration des principaux concepts de développement et des répercussions structurelles dans l'espace

Présentation et discussion des résultats élaborés sub. 4.1.1. avec les responsables communaux et groupes d'intérêts; réadaptations éventuelles selon le cas lors d'une nouvelle réunion

4.2. Développement du noyau de la localité

4.2.1. Concepts des utilisations de zones d'habitat et de zones d'activités socio-économiques

- Propositions pour :
 - * domaines prioritaires et dominés par l'activité agricole
 - * zones mixtes pour des activités multifonctionnelles compatibles
 - * domaines centraux d'équipements et d'infrastructures publics
 - * différents quartiers résidentiels
 - * qualité des espaces libres et naturels à conserver ou à recréer
 - * nouvelles affectations ou réaffectations de zones et d'espaces
 - * renforcement des structures d'approvisionnement

4.2.2. Concept d'aménagement de l'espace et concepts de mobilité

- Description (plans et esquisses à l'appui) de l'aménagement de l'espace bâti et des espaces verts non-bâti, réseaux, zones de transition, etc.
- Bordures des espaces affectés (futurs alignements)
- Changement ou nouvelle planification des types et de la hiérarchie des réseaux de circulation avec classification des réseaux routiers, du réseau ferroviaire, des lignes RGTR, des liaisons cyclables et piétonnières
- Transports en commun ; liaisons avec les différents centres, offre et cadences
- Planification d'un réseau cohérent pour piétons et cyclistes à l'échelle intercommunale/régionale et intra-locale
- Aménagement d'espaces-rues et de places publiques
- Equipement et aménagement de rues et de zones à circulation apaisée (sécurité routière et qualité de vie des riverains)
- Nouvelles planifications et nouveaux aménagements d'aires de stationnement publiques comme privées

4.2.3. Concepts des zones d'habitat et typologie des constructions

- Propositions d'affectation et/ou de reclassement de zones et d'extensions ainsi que de planification de constructions : envergure, volumétrie, orientation y compris alignements et directions des façades, intégration dans le site, adaptation à la topographie, aux structures et éléments naturels, au bâti existant
- Propositions et esquisses de :
 - * constructions nouvelles, extensions du périmètre, constructions proches des noyaux anciens
 - * conservation des sites et monuments, sauvegarde et revalorisation du patrimoine local

- * reconstructions et réaffectations
- * sauvegarde et/ou rénovation d'éléments construits à conserver : petit patrimoine, oratoires, murs, maçonnerie sèche, escaliers, saillies, portails, lavoirs, etc...

4.2.4. Concept d'éducation, de formation continue, de culture, loisirs et détente

- Formation en général au niveau communal : écoles, structures d'accueil
- Initiatives et possibilités de formation continue à l'échelle régionale voire communale et locale
- Propositions en vue d'activités et d'infrastructures socio-culturelles telles que : culture & loisirs, sports & détente, jeunesse, clubs-seniors, structures d'accueil, entre-aide et soins à domicile, etc.
- Aménagement d'espaces naturels et verts, d'aires libres privées et publiques, mesures de renaturation, de végétalisation, de descellement / reperméabilisation ainsi que de revalorisation du patrimoine local, de l'espace bâti et du milieu habité
- Nouveaux aménagements pour cours d'eau, corridors verts, par cet jardins, cimetières et autres espaces libres et aires de détente

4.2.5. Déclaration récapitulative et stratégie de développement

- Mise en concordance et synthèse des concepts élaborés et de toutes les propositions de planification comme étape préliminaire et ébauches aux plans sectoriels d'exécution

4.3. **Propositions d'aménagement pour domaines particuliers**

- Ebauches de projets et esquisses d'idées à élaborer pour secteurs particuliers et projets concrets, p.ex : places publiques, espaces-rue, restauration et réaffectation bâtisses à conserver, réfection façades, etc... (documentation : situations avant / après).

4.4. **Réunion avec les responsables communaux, les groupes d'intérêts et les habitants**

- Présentation et concertation des concepts de développement et ébauches de planification de la Commune et de ses localités aux différents partenaires et acteurs de développement (en réunions de travail et séances publiques)
- Documentation et discussion de cas de figure et projets analogues ou similaires pour visualiser les interrelations, synergies et potentialités entre phases et concepts de développement
- Discussion de concepts à concerter :
 - * concept d'aménagement de l'espace, concepts de mobilité et de circulation
 - * concept d'urbanisation et d'architecture
 - * concept d'environnement, d'écologie et de gestion du paysage
 - * concepts d'éducation, de culture, de loisirs et de détente
 - * concept des structures socio-économiques
 - * catalogue des mesures et ordre de priorités dans l'espace et dans le temps

4.5. **Catalogue des mesures**

- Description des possibilités et priorités de réalisation
 - * plans d'assainissement, plans d'aménagement, mesures publiques et privées, interlocuteurs, compétences, responsabilités

4.6. **Catalogue des priorités**

- Devis sommaire des différentes mesures
- Propositions de priorités publiques et privées

4.7. Stratégie de développement et de mise en œuvre des concepts PDC retenus

- Information, sensibilisation et vulgarisation à la Commune, aux acteurs locaux et aux habitants
- Possibilités de participation active et collaboration des groupes d'intérêts et de la société civile
- Assistance technique et conseils de la part des spécialistes du groupement d'études mandataire

4.8. Fin des travaux de planification

- Documentation et remise ordonnée de toutes les données, pièces et plans en original à la Commune sous forme de plans thématiques et de synthèse, de rapports écrits et sur support informatique
- Documentation au grand public sous forme de dépliant et/ou brochure de présentation, ainsi que séance(s) de présentation publique(s) ; résumé des différentes phases de l'étude, des rapports écrits et des plans thématiques.

*Formule de Contrat-Type :
Plan de Développement Communal PDC
Etude préparatoire PAG*

Administration Communale de

**Plan de Développement Communal
(PDC)**

Elaboration
des concepts intégrés de développement communal PDC
ou de l'étude préparatoire PAG
dans le cadre de l'élaboration des concepts PDC

Contrat de base : Concepts PDC
complémentaire au contrat de base PAG, approuvé le

entre l'Administration communale de,
représentée par son bourgmestre et ses échevins,
et désignée ci-après par : le maître d'ouvrage

et

le groupement d'études,
représenté par Mme / M.
désigné ci-après par : le groupement d'études

Les prestations éligibles au présent contrat sont cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

max. **70 %** du **chapitre 1** : Evaluation globale de la situation existante (Inventaire)

max. **50 %** du **chapitre 2** : Définition de la stratégie de développement (Analyse & Synthèse)

max. **50 %** du **chapitre 3** : Mise en œuvre de la stratégie (Stratégie & Concepts de développement)

max. **100%** du **chapitre 4** : Elaboration de schémas directeurs (Concepts de développement)

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 Objet du contrat

Le groupement d'études est chargé par le maître d'ouvrage

de l'élaboration de son Plan de Développement Communal (PDC), suivant le cahier des charges PDC conformément aux articles 11 à 13 du règlement grand-ducal du... relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les prestations de la planification PDC suivent et recouvrent en grandes parties les articles 3 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 relatif au contenu de l'étude préparatoire PAG.

Art. 2 Prestations

Les prestations du présent contrat respectent les dispositions du cahier des charges PDC. La démarche de planification PDC est scindée en prestations de base et en prestations spéciales.

Les prestations de base du PDC (partie I du présent contrat) tournent autour des 4 axes thématiques de la planification PDC suivants :

- * **Contexte régional, activités socio-économiques & équipements collectifs :**
commune et contexte régional/national, évolution démographique, secteurs économiques
- * **Habitat et Milieu habité :**
architecture et urbanisme, patrimoine bâti, qualité de vie, mobilité, quartiers & espaces
- * **Environnement naturel et humain :**
Écologie et biodiversité en milieu habité, gestion intégrée des ressources et du paysage
- * **Activités socio-culturelles :**
éducation, formation & culture, loisirs, détente, vie associative, identité locale

S'y appliquent les articles 6 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité

Ces dispositions ont trait à 4 chapitres, auxquels se rapportent les prestations de base et les prestations spéciales

Relevé détaillé des prestations PDC:

I) Prestations de base PDC

Les prestations de base PDC tournent autour des 4 axes thématiques de la planification PDC, spécifiées par les articles 3 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité

Chap. 1 : Evaluation de la situation existante

- Contexte régional et national
- Structure de la population
- Situation socio-économique
- Situation du foncier communal
- Structure urbaine
- Potentiel de développement urbain
- Education, culture, culte, sports, loisirs et détente
- Mobilité, liaisons et circulation routières, transports individuel et publics
- Environnement naturel et humain, écologie et biodiversité en milieu habité
- Espaces verts intra-urbains, zones de transition
- Synthèse d'évaluation

Chap. 2 : Stratégie de développement

- Définition des objectifs de développement
- Options politiques spécifiques à la Commune

Chap. 3 : Mise en œuvre de la stratégie de développement

- Concept de développement urbain
- Concept de mobilité et d'accessibilité locale
- Concept de mise en valeur des espaces verts intra-urbains

Chap. 4 : Elaboration de schémas directeurs

- suivant besoin et suivant typologie des localités et quartiers

Elaboration d'un rapport et de plans thématiques en référence aux sujets étudiés

II) Prestations spéciales

Les prestations spéciales du PDC (partie II du présent contrat) reprennent des dispositions de planification intégrée, qui ne sont pas prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2011 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité.

Les prestations spéciales sont définies suivant les besoins spécifiques de la commune respective et en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les prestations spéciales suivent l'énoncé du cahier des charges et du contrat-type PDC.

1) Relations publiques

- * Information et présentation planification à la population locale
- * Ateliers de réflexion, commissions consultatives, groupes ad hoc

2) Assistance et avis urbanistiques

3) Enquêtes spécifiques auprès des entreprises de la commune (suivant besoin)

4) Inventaires supplémentaires * environnement naturel et humain (Départ. Environnement) * patrimoine culturel bâti / architecture (Service des Sites et Monuments Nationaux) * mobilité / circulation * réseaux d'infrastructures / équipement public

Art. 3 Documents à remettre par le groupement d'études mandataire au maître d'ouvrage

Art. 4 Honoraires

Le montant des honoraires est calculé sur la base des taux horaires OAI de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs, approuvés pour la rémunération de travaux en régie (suivant l'indice en vigueur).

En cas de changement de l'indice, les honoraires sont automatiquement adaptés, ceci pour la part des prestations restant à effectuer après l'adaptation.

Les honoraires appliqués comprennent au moins 3 réunions de travail respectivement de concertation avec les responsables communaux au courant des différentes phases de planification.

Les 2 tableaux ci-dessous reprennent les détails des honoraires relatifs aux :

- * **prestations de base**, évaluation globale de la situation existante, définition de stratégie de développement, mise en œuvre de stratégie de développement, élaboration de schémas directeurs
- * **prestations spéciales**, relations publiques, assistance et avis urbanistiques, enquêtes spécifiques, inventaires supplémentaires, . . .

I) Prestations de base PDC

I) Prestat.base PDC / Etude prépar. PAG	% = Taux de correspondance Prest.PAG-> PDC	Honor.Chef Projet Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Honor.Archit./Ingén . Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Honor. Technic. Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Prix total Prestat.PDC €.- HTVA.
1) Evaluat.globale Situat.exist. + Mise à jour Données de base	.. % Prest. PDC de ... €. Prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
2) Stratégie de Développement	.. % Prest. PDC de ... €. Prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
3) Mise en œuvre Stratég.de dév.	.. % Prest. PDC de ... €. Prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
4) Elaboration de Schémas Directeurs	.. % Prest. PDC de ... €. Prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
Sous-Total I :					... €.-
Frais access. 5% :					... €.-
TOTAL I :					... €.-

II) Prestations spéciales PDC

I I) Prest. spécial. PDC	Honor.Chef Projet Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Honor.Archit./Ingén . Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Honor. Technicien Nb. Heures x Tarif OAI/Heure	Prix total Prestat.PDC €.- HTVA.
1) Relat. Publiques Info.&présent.planif. Atel./Groupes ad hoc	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
2) Assistance & Avis urbanistiques	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
3) Enquêtes spécif. Entreprises (suiv. besoins)	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
4) Invent. supplément. (suiv. besoins)	.. hrs à 108,77 = ... €.	.. hrs à 84,47 = ... €.	.. hrs à 61,10 = ... €.	... €.-
Sous-Total II :				... €.-
Frais access. 5% :				... €.-
TOTAL II :				... €.-

Le montant global des honoraires du présent contrat PDC découle de l'addition de :

* Sous-Total I Prestations de base : _____ euros HTVA

* Sous-Total II Prestations spéciales : _____ euros HTVA

Le montant global de Sous-Total I + Sous-Total II arrive à _____ euros HTVA.

Art. 5 Paiement Honoraires (*facturation par acomptes en fonction de l'avancement des travaux de planification*)

Les honoraires deviennent exigibles dès l'approbation du présent contrat.

Sur demande justifiée, des acomptes appropriés par l'Administration communale seront versés au groupement d'études au fur et à mesure de l'exécution des prestations. A ces fins, le groupement d'études présente chaque mois une demande d'acompte écrite et motivée.

Art. 6 Délais (*période de planification : 18 – 30 mois à compter à partir de la signature contrat*)

Le groupement d'études s'engage à effectuer son travail dans un délai de 18 à 30 mois au plus tard à partir de la signature du présent contrat à condition que tous les documents à fournir par le maître d'ouvrage suivant article 8 ci-après, aient été remis au groupement d'études à la signature dudit contrat.

Art. 7 Suppléments d'étude (*suiv. besoins spécifiques de la commune commettante*)

Des prestations spéciales ou supplémentaires peuvent être demandées par le maître d'ouvrage conformément aux besoins spécifiques de la commune commettante :

- volet environnement naturel et humain : inventaire et cartographie des biotopes / éléments naturels / structures naturelles à l'extérieur comme à l'intérieur du périmètre d'agglomération, couverture du territoire communal
- volet patrimoine culturel : inventaire du patrimoine culturel bâti et des sites & monuments nationaux
- volet mobilité / circulation
- volet réseaux d'infrastructures et d'équipement public

Art. 8 Documents à fournir au groupement d'études (*par le maître d'ouvrage*)

Le maître d'ouvrage remettra gratuitement au groupement d'études tous les documents disponibles à l'administration communale, qui seront nécessaires à la recherche des données et indispensables à l'élaboration de la mission de planification.

Art. 9 Résiliation du contrat PDC

Chacune des parties contractantes pourra résilier unilatéralement le contrat, à défaut pour l'autre de remplir une de ses obligations. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure d'exécuter, dans un délai d'un mois, l'obligation du non-respect constaté. A défaut d'exécution de l'obligation de ce délai, la résiliation unilatérale de la convention pourra être signifiée par lettre recommandée avec préavis de deux mois.

Dans un délai de quinze jours à partir de la réception de cet avertissement, la partie dénoncée a la possibilité de fournir par écrit sa prise de position sur les manquements qui lui sont reprochés.

Au cas où celle-ci ne prend pas position ou que sa prise de position n'est pas jugée satisfaisante par la partie dénonçante, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet le jour de la réception par la partie dénoncée de la lettre de résiliation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les documents et plans établis restent acquis au maître de l'ouvrage. Le groupement d'études cède au maître d'ouvrage l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y relatifs.

Sans préjudice des dispositions fixant la responsabilité de l'ingénieur-conseil, celui-ci ne pourra prétendre à d'autres paiements qu'aux honoraires prévus correspondant aux prestations fournies par lui ainsi qu'aux frais réellement exposés, récupérables suivant les dispositions du contrat.

Art. 10 Changement aux stipulations du contrat

Tout changement aux stipulations du présent contrat nécessitera la forme écrite.

Art. 11 Litiges

Avant d'entamer une procédure judiciaire, les parties essaieront de trouver un arrangement à l'amiable dans un délai de deux mois après signification du désaccord par lettre recommandée.

A défaut d'un tel arrangement, il sera loisible à chacune des parties d'engager une procédure judiciaire avec attribution juridictionnelle au tribunal luxembourgeois compétent.

Fait en quatre exemplaires à, le .. 20 ..

Le Maître de l'ouvrage
L'Administration Communale de
Bourgmestre & Echevins

Le groupement d'études
L'Ingénieur-Conseil mandataire
M. / Mme.

.....

.....

Vu et approuvé pour engagement de participation financière

Luxembourg, le .. 20 ..

.....

F e r n a n d E T G E N
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des Consommateurs

Annexe II

Seuils d'investissement accordés aux communes, visés à l'article 3

Commune de Beaufort	595 600 €
Commune de Bech	352 000 €
Commune de Beckerich	581 600 €
Commune de Berdorf	465 200 €
Commune de Betzdorf	715 600 €
Commune de Bissen	600 000 €
Commune de Biwer	464 200 €
Commune de Boevange-sur-Attert	555 400 €
Commune de Boulaide	318 200 €
Commune de Bourscheid	429 400 €
Commune de Bous	396 000 €
Commune de Clervaux	963 000 €
Commune de Consdorf	476 600 €
Commune de Contern	699 200 €
Commune de Dalheim	506 600 €
Commune de Dippach	807 400 €
Commune d' Echternach	1 000 000 €
Commune d' Ell	347 000 €
Commune d' Esch-sur-Sûre	595 400 €
Commune de Feulen	458 600 €
Commune de Fischbach	327 800 €
Commune de Flaxweiler	478 000 €
Commune de Frisange	820 800 €
Commune de Garnich	498 200 €
Commune de Goesdorf	386 600 €
Commune de Grevenmacher	950 200 €
Commune de Grosbous	300 000 €
Commune de Heffingen	340 200 €
Commune de Hobscheid	679 400 €
Commune de Junglinster	1 000 000 €
Commune de Kehlen	1 000 000 €
Commune de Kiischpelt	322 000 €
Commune de Koerich	588 000 €
Commune du Lac de la Haute-Sûre	441 400 €
Commune de Larochette	524 400 €
Commune de Lenningen	461 000 €
Commune de Leudelange	580 000 €
Commune de Lintgen	600 000 €
Commune de Lorentzweiler	744 600 €
Commune de Manternach	477 000 €

Commune de Mersch	1 000 000 €
Commune de Mertert	857 200 €
Commune de Mertzig	499 600 €
Commune de Mompach	348 600 €
Commune de Mondorf-les-Bains	930 200 €
Commune de Niederanven	1 000 000 €
Commune de Nommern	362 600 €
Commune du Parc Hosingen	659 400 €
Commune de Préizerdaul	418 600 €
Commune de Putscheid	314 000 €
Commune de Rambrouch	833 800 €
Commune de Reckange-sur-Mess	559 400 €
Commune de Redange-sur-Attert	600 000 €
Commune de Reisdorf	321 000 €
Commune de Remich	695 200 €
Commune de Roeser	1 000 000 €
Commune de Rosport	528 000 €
Commune de Saeul	300 000 €
Commune de Schengen	891 800 €
Commune de Schuttrange	806 600 €
Commune de Septfontaines	300 000 €
Commune de Stadtbredimus	434 800 €
Commune de Steinsel	1 000 000 €
Commune de Tandel	477 800 €
Commune de Troisvierges	607 800 €
Commune de Tuntange	399 800 €
Commune d' Useldange	437 600 €
Commune de la Vallée de l'Ernz	600 000 €
Commune de Vianden	477 600 €
Commune de Vichten	317 600 €
Commune de Wahl	300 000 €
Commune de Waldbillig	410 800 €
Commune de Waldbredimus	300 000 €
Commune de Weiler-la-Tour	535 600 €
Commune de Weiswampach	414 400 €
Commune de Wiltz	1 000 000 €
Commune de Wincrange	819 800 €
Commune de Winseler	328 000 €
Commune de Wormeldange	600 000 €

Exposé des motifs

La loi du *** concernant le soutien au développement durable des zones rurales a tracé le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement rural définie dans le règlement (CE) no 1305/2013 du Conseil.

Concernant plus précisément les zones rurales, la loi du *** précitée a défini dans son titre III les objectifs assignés à la politique du développement rural intégré, à savoir le renforcement et la diversification de la base économique des régions rurales, l'amélioration des conditions de vie, de formation et de travail pour la population rurale et dans les villages, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

Compte tenu des mutations importantes qui touchent les zones rurales et qui sont directement liées à la réduction de la population agricole par rapport à une croissance de la population non-agricole, la politique du développement rural vise un nouvel équilibre entre les régions du pays, basé notamment sur une revitalisation économique et sociale. A cet effet, elle entend encourager la création d'emplois en milieu rural par des activités non-agricoles, par le développement de micro-entreprises, par la promotion d'activités touristiques ainsi que des services essentiels à la population rurale. D'autre part, des processus intégrés de planification communale, des initiatives de rénovation des villages ainsi que la valorisation du patrimoine rural contribuent à l'amélioration du cadre de vie des ruraux.

En vertu des articles 55 à 60 de la loi du ***, les mesures suivantes sont éligibles aux aides publiques :

- a) l'élaboration des plans de développement communal ;
- b) le développement d'activités non agricoles en milieu rural ;
- c) le conseil à la création et au développement de PME ;
- d) les activités récréatives et touristiques en milieu rural ;
- e) les services de base pour l'économie et la population rurale ;
- f) la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages ;

Pour l'ensemble des mesures susvisées, les articles 56 à 61 de la loi précisent les actions à mettre en œuvre, énumèrent le cercle des bénéficiaires et fixent les taux d'aides applicables aux investissements ou opérations réalisés. Ces mêmes articles habilite un règlement grand-ducal à fixer les modalités d'application des différentes mesures ainsi qu'à spécifier, le cas échéant, les divers investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}. En application de l'article 70 de la loi du ***, les demandes concernant les aides en faveur du développement des zones rurales doivent être avisées par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Concernant l'organisation et le fonctionnement de cette commission, appelée « commission des zones rurales », il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux autres commissions consultatives instituées en application de l'article susvisée.

Quant à la composition de cette commission, il est proposé de prévoir des représentations de tous les départements ministériels concernés en raison de leurs attributions et compétences par rapport aux mesures prévues aux articles 56 à 61 de la loi du ***.

Ad art. 2. A l'instar des procédures applicables aux autres régimes d'aides prévus par la loi, cet article prévoit que toute demande d'aide est à introduire auprès du ministre, préalablement à l'exécution du projet visé.

Une exception est, toutefois, prévue pour les projets réalisés ou entamés avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Cette exception se justifie pour tenir compte de l'application rétroactive de la loi au 1^{er} janvier 2014.

Ad art. 3. Cet article prévoit l'attribution d'un seuil d'investissement pour chacune des communes éligibles en fonction du nombre d'habitants.

Le seuil d'investissement est déterminé en multipliant une valeur unitaire fixe par la valeur proportionnelle habitants relative à la commune respective. La valeur proportionnelle habitants, définie par une modulation d'habitants résidant dans une commune, se réfère aux données de population STATEC au 01/01/2015. Un relevé annexé au présent règlement reprend les seuils d'investissement relatifs aux communes éligibles.

Ad art. 4. L'article 4 vise à régler le cas du cumul d'aides publiques tel qu'il est prévu à l'article 65 de la loi du ***.

Ad art. 5. En application des articles 57, 59, 60 et 61 de la loi, l'éligibilité aux aides publiques des projets générateurs de bénéfices économiques est soumise à la condition que leur viabilité économique peut être démontrée.

L'article 5 a pour objet de préciser les éléments à soumettre par les demandeurs d'aides pour satisfaire à cette exigence.

Ad art. 6. L'article 6 porte sur l'obligation de fournir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Ad art. 7. L'article 7 porte sur l'application du principe que l'investisseur d'un projet soumis doit également être l'exploitant du projet réalisé, à l'exception des investissements opérés par une commune.

Ad art. 8. L'article 8 porte sur le principe de ne pas prendre en compte les prestations en nature ainsi que le matériel d'occasion dans le calcul des aides à allouer.

Ad art. 9. L'article 9 exclut les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques du régime d'aides visées au Titre III de la loi.

Ad art. 10. En application de l'article 69 de la loi, cet article soumet l'allocation d'une aide à un montant minimum fixé à 2.000 EUR.

Ad art. 11, 12 et 13. L'article 11 précise le contenu du plan de développement communal – PDC de même que les axes sur lesquels les objectifs et les priorités sont fixés.

L'article 12 a pour objet l'attribution des aides pour les projets d'élaboration des plans de développement communal – PDC conformément à un cahier des charges PDC ainsi qu'à un contrat-type PDC établis par le Ministre et annexés au présent règlement.

L'article 13 précise que les concepts de planification PDC sont réalisés dans le cadre d'actions de partenariat entre la commune, le groupement d'études pluridisciplinaires de leur choix ainsi que les groupes d'intérêt de la société civile.

Ad art. 14 et 15. L'article 14 reprend les investissements éligibles relatifs aux structures et activités pédagogiques et d'accueil à la ferme ou dans l'entreprise.

L'article 15 définit les seuils de surfaces maximales d'affectation ainsi que les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile.

Ad art. 16, 17 et 18. L'article 16 précise les prestations de services de conseil ou de formation continue, à destination des PME, éligibles sous l'article 58 de la loi. L'article 17 reprend les frais de conseil et d'encadrement éligibles, liés au projet soumis.

L'article 18 définit la qualification professionnelle des prestataires de services de conseil ou de formation continue.

Ad art. 19 et 20. Les activités récréatives et touristiques en milieu rural constituent non seulement un pilier important dans l'amélioration du cadre et de la qualité de vie pour la population rurale, mais aussi pour le développement du tourisme dans les zones rurales.

Ainsi l'article 19 vise à tenir compte de ce fait en prévoyant des mesures en faveur du développement d'activités récréatives ainsi que d'informations touristiques à l'usage du public, tout comme de la valorisation des services touristiques liés au tourisme rural.

L'article 19 reprend un listing des différents investissements éligibles au sens de l'article 59 de la loi. Dans ce contexte il définit également les investissements à petite échelle ainsi que les dispositions à respecter pour l'allocation des aides, afin d'assurer la durabilité et l'originalité du tourisme en milieu rural.

L'article 20 précise les conditions et critères d'éligibilité des investissements en infrastructures ou en services visés à l'article 59 de la loi.

Ad art. 21 et 22. L'article 21 du projet de règlement prévoit de créer voire d'améliorer les infrastructures locales et les services essentiels dans les localités et les communes rurales. Ces infrastructures et services sont non seulement propices à la vie en communauté, mais contribuent aussi à l'amélioration du cadre de vie de la population rurale.

A côté des aides en faveur d'investissements à caractère socio-culturel ou socio-éducatif, comme des infrastructures de proximité d'accueil pour enfants, respectivement des lieux et centres de rencontre multifonctionnels dans les villages, le même article prévoit également le soutien d'études en faveur de la mise en place de services de mobilité.

L'article 22 soumet les opérations éligibles aux aides à certains critères afin de permettre une valorisation maximale du patrimoine rural existant et précise les dispositions d'éligibilité pour les investissements en infrastructures visées à l'article 60 de la loi.

Ad art. 23 et 24. Les mesures visées à l'article 61 de la loi ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités et communes rurales aux exigences de leurs populations, mais aussi de restaurer, de revitaliser et de réaffecter le patrimoine rural, culturel et naturel à des fins multiples. Compte tenu de l'objectif visé que toutes les infrastructures concernées doivent être ouverts au public, ces mesures d'aide concernent principalement des projets communaux.

L'article 23 du projet de règlement a pour objet d'énumérer et de préciser les investissements susceptibles de bénéficier des aides publiques, tels que espaces et places publics, sites naturels et structures secondaires du tissu villageois, zones de transition, bâtisses existantes et monuments, tout en fixant certains critères d'éligibilité.

L'article 24 précise les dispositions et conditions d'éligibilité pour les investissements de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages.